

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission ^{Supérieure} des Monuments
historiques en date du 15 décembre 1953 ;*

*Vu la lettre du 25 août 1953 par laquelle
M. BERNARD de BERNIS, propriétaire, demeurant au
Lamalou, commune de ROUET (Hérault) donne son
consentement au classement du dolmen ci-après
désigné ;*

Arrête :

Article premier.

*Le dolmen du LAMALOU situé dans la parcelle
n° 112, section A du plan cadastral de la
Commune de ROUET (Hérault)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de

l'Hérault,

et au Maire de la commune de ROUET et à M.

BERNARD de BERNIS, propriétaire, demeurant au
LAMAUDOU, à ROUET (Hérault)

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 19 Août

1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet.


MATTEO-CONNET